

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

RESTRICTED
W/9 REV.I
II avril 1949
French
Original : English

FONCTIONS ET COMPOSITION DE LA MISSION TECHNIQUESUR LES REFUGIES

(Note du Secrétariat)

A. FONCTIONS (MANDAT)

1) Entreprendre des mesures immédiates pour déterminer, d'une façon aussi précise que possible, le nombre des réfugiés, leur lieu d'origine, leurs moyens d'existence, et toutes autres informations pratiques qui pourraient être utiles en vue de leur rapatriement, réinstallation ou relèvement.

2) Etudier et proposer à la Commission un procédé pratique en vue de déterminer, le moment venu, quels sont ceux des réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers et quels sont ceux qui ne le désirent pas.

3) Etudier et recommander à la Commission des projets pratiques de secours aux réfugiés sous forme de travail, sous les auspices des divers Etats intéressés.

4) Recueillir de toutes les sources disponibles des informations de caractère technique, fondées sur des études antérieures de la région, qui pourraient faciliter la détermination des possibilités pratiques de rapatriement, réinstallation et relèvement des réfugiés.

5) Etudier la question et les méthodes pratiques de paiement de compensation aux réfugiés qui décident de ne

/pas regagner

pas regagner leurs foyers, et pour les pertes ou dommages survenus à la propriété qui, conformément aux principes du droit international ou en équité, devraient faire l'objet de compensation par les Gouvernements ou les autorités responsables.

6) Maintenir des relations étroites avec le Secours des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine et organisations affiliées, afin de tenir la Commission au courant des programmes de secours direct.

B. COMPOSITION DE LA MISSION

I) En raison du caractère hautement technique de la tâche à entreprendre, le choix du personnel devrait se faire sur la base de la compétence individuelle et des qualifications techniques, en ne tenant compte de la nationalité que dans la mesure où cela se fait normalement lors de la création de tout organisme des Nations Unies.

2) La mission doit être considérée comme une "force d'opération" créée aux fins d'obtenir des résultats déterminés par des méthodes scientifiques, dans les plus brefs délais possibles. Dans le cadre général des directives de la Commission, la mission doit se trouver sous la surveillance directe d'un directeur ou chef, qui aura le pouvoir de choisir tous autres membres du personnel qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement de la tâche. Le directeur fera rapport à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire Principal; toutes les désignations de personnel supérieur se feront avec l'approbation de la Commission et du Secrétaire Principal.